

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LYCEE PROFESSIONNEL HENRI BRULLE

LYCEE HENRI BRULLE
65 route de Saint Emilion
33500 Libourne

Références : 23-356
Code AIOT : 0005211448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement LYCEE PROFESSIONNEL HENRI BRULLE implanté LYCEE HENRI BRULLE 65 route de Saint Emilion 33500 Libourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE PROFESSIONNEL HENRI BRULLE
- LYCEE HENRI BRULLE 65 route de Saint Emilion 33500 Libourne
- Code AIOT : 0005211448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Lycée Henri Brulle est un lycée technique d'environ 500 élèves. Dans cet établissement, des formations sont dispensées dans les domaines suivants : le travail du bois, le génie civil, le domaine tertiaire (accueil, vente, commerce...), etc.

L'établissement dispose d'un atelier de menuiserie et d'agencement comprenant :

- 37 machines utilisées pour la découpe et le travail du bois,
- une cabine de pulvérisation sèche utilisée pour vernir ou peindre les pièces de bois,
- une centrale de compensation d'air,
- un cyclo-filtre,
- un stockage de panneaux de bois (stock maximal de 3 m³).

À l'extérieur et à proximité de l'atelier, l'établissement dispose d'un stock de bois massif entreposé dans une « sèche à bois » (abris couvert où est stocké le bois). La quantité de bois stockée est au maximum de 12 m³ (stock 2 ans).

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2015. L'établissement est donc classé au titre de la rubrique 2410 sous le régime de l'Enregistrement au titre du travail du bois.

Suite à l'inspection du 10 novembre 2016, l'exploitant avait été mis en demeure de respecter ses prescriptions de fonctionnement par arrêté du 28 septembre 2017. Des éléments permettant de solder certaines non conformités ont été transmis à l'inspection suite à cette mise en demeure, le dernier échange en 2018 faisant état de travaux planifiés en 2019 pour le dernier point de non conformité (mise aux normes du désenfumage de l'atelier).

L'inspection du site a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées (PPC). Elle a également permis de faire le point sur la résorption des écarts repris dans l'arrêté de mise en demeure susmentionné.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des niveaux sonores	AP de Mise en Demeure du 28/09/2017, article 1 et article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2015	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie : détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 7.2.3	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie : détection incendie dans cyclofiltre	Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 7.2.3	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie : colonne sèche sur filtre	Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 7.2.3	/	Sans objet
7	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 28/09/2017, article 1 et Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 8.2.2	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/09/2017 article 1 et Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 8.2.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 28/09/2017, article 1 et Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 7.2.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie : poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 7.2.3	/	Sans objet
9	Foudre	AP de Mise en Demeure du 28/09/2017, article 1 et Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 19	/	Sans objet
10	Vérification des équipements de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour a permis de constater que les écarts ayant fait l'objet de la mise en demeure du 28/09/2017 ont tous été soldés. Cette mise en demeure peut donc être levée.

Cependant, plusieurs écarts aux prescriptions de fonctionnement ont été constatés lors de l'inspection. L'exploitant devra y apporter des réponses dans les délais impartis; faute de quoi des suites administratives de type mise en demeure, pourraient être proposées au Préfet de Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2017, article 1 et Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'il exploite au sein du Lycée Henri Brulle situé route de Saint-Emilion à Libourne : l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 relatif aux mesures constructives de l'établissement, dans un délai de trois mois ;</p> <p>Article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 :</p> <p>Zone de stockage « sèche à bois » : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un mur coupe feu 2 heures entre la zone de stockage de bois et les tiers ou tout aménagement équivalent permettant de supprimer tout effet thermique à l'extérieur des limites du site. Dans ce délai, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées la réalisation de ces travaux et de l'absence d'effets thermiques à l'extérieur des limites de propriété.</p>

Désenfumage de l'atelier menuiserie :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

[...].

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

[...]

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Constats : En réponse à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a fourni par courriers datés du 3 mai 2018 et du 8 novembre 2018 les documents suivants à l'inspection :

1) Mur coupe feu séparant la zone de stockage bois et les tiers

L'exploitant a transmis les documents justifiant de la réalisation du mur coupe-feu requis.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de ce mur coupe feu 2 heures et l'inspection n'a pas mis en lumière de défaut d'intégrité au droit de ce mur.

2) Désenfumage de l'atelier menuiserie

Par son courrier du 8 novembre 2018, l'exploitant a transmis un document faisant état de la non conformité de ses ouvrants de désenfumage, indiquant que les travaux de mise en conformité étaient prévus au cours de l'été 2019.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni les documents attestant de travaux de mise en conformité réalisés en 2019. L'un de ces documents atteste de la conformité des travaux de mise aux normes réalisés conformément aux règles imposées par la réglementation ICPE.

En outre, les plans fournis font état des éléments suivants :

Concernant l'atelier 1 :

- présence de 20 ouvrants de désenfumage de 0,52 m² soit une surface d'ouvrants de 10,4 m² pour un atelier de 490 m². La surface d'ouvrants représente donc bien plus de 2 % de la surface au sol de l'atelier.

- répartition des ouvrants sur toute la longueur du mur à l'est de l'atelier, ce qui fait qu'il y a une dizaine d'ouvrants de 0,52 m², soit 5,2 m² pour une surface de 250 m² qui représente environ la moitié de l'atelier

- deux amenées d'air frais, l'une de 4 m² et l'autre de 7,5 m² ont été ajoutées. L'amenée d'air frais est donc équivalente aux ouvrants de désenfumage présents.

Concernant l'atelier 2 :

- présence de 14 ouvrants de désenfumage de 0,52 m², 2 ouvrants de désenfumage de 0,23 m² et 6 ouvrants de 0,15 m² soit une surface d'ouvrants de 8,64 m² pour un atelier de 400 m². La surface d'ouvrants représente donc bien plus de 2 % de la surface au sol de l'atelier.

- répartition des ouvrants sur toute la longueur des mur à l'est et à l'ouest de l'atelier, ce qui fait qu'il y a environ la moitié des ouvrants, soit 4,32 m², pour une surface de 250 m² qui représente environ la moitié de l'atelier

<p>- deux amenées d'air frais, l'une de 4 m² et l'autre de 5,4 m² ont été ajoutées. L'amenée d'air frais est donc équivalente aux ouvrants de désenfumage présents.</p> <p>L'inspection par sondage des deux ateliers a permis de constater la présence de ces ouvrants de désenfumage, et l'entretien périodique qui en est réalisé. Ces vérifications n'ont pas amené de remarques particulières.</p> <p>En conclusion, la mise en demeure sur ce point est respectée et peut donc être levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Contrôle des niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2017, article 1 et Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 8.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : 1) 1 de l'APMD du 17/08/2017 :</p> <p>Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'il exploite au sein du Lycée Henri Brulle situé route de Saint-Emilion à Libourne :</p> <p>[...] l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 relatif au contrôle des niveaux sonores, dans un délai de deux mois ; [...] 8.2.4 : Auto surveillance des niveaux sonores Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté puis sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.</p> <p>2) 8.3.1 Actions correctives</p> <p>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</p> <p>Constats : L'exploitant a réalisé plusieurs contrôles des niveaux sonores de son établissement, dont le dernier en date du 03/02/2020 a été transmis à l'inspection en préparation de l'inspection du jour. La mise en demeure de réaliser ce contrôle est donc respectée sur ce point.</p> <p>En revanche, ce contrôle fait apparaître une non-conformité de l'émergence mesurée au niveau du point de mesure n°1 en période diurne (5,7 dB pour une limite de 5dB)</p> <p>Ce point est situé à proximité du cyclone d'aspiration des poussières des ateliers. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce système d'aspiration allait être totalement changé, un budget du Conseil Régional venant d'être spécialement alloué à l'établissement à cet effet.</p> <p>L'objectif de cette modification est de permettre la mise en conformité des émissions sonores du site, mais également de disposer d'un outil plus performant afin de réaliser des économies</p>

d'énergie et une meilleure ergonomie par rapport au système actuel (à titre d'exemple, à l'heure actuelle, l'ensemble des tuyauteries d'aspiration du système se met en marche même si une seule machine est en fonctionnement).

Il a cependant indiqué que les travaux ne seraient réalisés que courant 2024 : il sollicitera dès 2023 un bureau d'études pour la constitution du dossier, notamment le permis de construire qui pourrait amener des délais longs en raison de l'avis de l'architecte des bâtiments de France rendu nécessaire par la présence d'une église, puis la consultation des entreprises à réaliser fin 2023 dans le cadre d'une procédure de marché public.

Enfin, il est à noter qu'aucune plainte liée aux émissions sonores n'a été transmise à l'établissement, qui échange fréquemment avec les riverains alentours sur d'autres problématiques liées à la vie de son établissement. L'inspection n'a également pas reçu de signalement indiquant des nuisances sonores provenant de cet établissement.

Il est ici rappelé que la non-conformité aux émissions sonores est un écart aux prescriptions de fonctionnement passible de suites administratives. L'exploitant devra également apporter une attention particulière à ce projet de modification et déterminer si cela nécessite la réalisation d'un dossier de porter à connaissance auprès de l'administration.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection informée de l'avancée des travaux de changement du cyclone du site, qui devront intervenir au plus tard au courant de l'année 2024. Afin de valider la conformité acoustique du matériel remplacé, l'exploitant procède dès la mise en service du cyclone à une nouvelle analyse acoustique au niveau du point 1 (ZER) vu non-conforme en 2020.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : un système de détection incendie et un système sécurité incendie (SSI) de catégorie A [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'exploitant a transmis dans le courrier daté du 8 novembre 2018 un rapport de réception des équipements de détection incendie.

Lors de l'inspection, il a bien été constaté la présence de sondes de détection dans les 2 ateliers de menuiserie du site.

En revanche, le rapport de vérification triennale du système de sécurité incendie, transmis postérieurement à l'inspection par l'exploitant et datant du 26/06/2020, et qui inclut la vérification de ces systèmes de détection, faisait état des remarques suivantes :

- « détection automatique des combles des ateliers non testées car inaccessibles sans moyens d'accès sécurisé (essais réalisés par la maintenance le jour précédent)
- plusieurs observations relatives à la traçabilité de la maintenance des installations et à la conformité du dossier de l'installation par rapport à la norme »

L'exploitant n'a pas précisé les corrections apportées suite à ce rapport, ni si une nouvelle

<p>vérification complète des installations a été réalisée depuis.</p> <p>De plus, l'inspection attire l'attention de l'exploitant que les contrôles de la détection incendie doivent être réalisés à des fréquences semestrielles <i>a minima</i>.</p> <p>En fonction du retour de l'exploitant, ces faits sont susceptibles de constituer des écarts passibles de suites administratives.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser dans un délai de 30 jours les actions de mise en conformité réalisées ou prévues et confirmer la planification d'une nouvelle vérification du système de sécurité incendie du site.</p> <p>L'exploitant s'assure également que la vérification périodique du système SSI du site fait bien l'objet de contrôle à fréquence semestrielle <i>a minima</i>.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie : détection incendie dans cyclofiltre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 7.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] un détecteur incendie et une sirène dans le cyclo filtre [...]</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer la présence d'un détecteur incendie dans le cyclofiltre et d'une sirène associée. En outre, la société responsable de l'installation/maintenance de l'équipement, jointe par l'exploitant, a indiqué que le cyclofiltre ne disposait pas de tels équipements qui n'étaient pas dans les standards requis.</p> <p>Il est ici rappelé que ce détecteur, associé à la mise en place de la colonne sèche dont il est question ci après dans le point de contrôle dédié, faisait partie des équipements valorisés dans l'étude de dangers du site afin de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie se déclenchant sur cet équipement et la benne de stockage de sciures associée.</p> <p>En conséquence, l'absence de mise en place de ce système constitue un écart susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer, dans un délai de 30 jours, via tout document probant, la mise en œuvre de ce système de détection dans le cyclofiltre et de la sirène associée.</p> <p>A défaut, l'exploitant propose un échéancier de mise en oeuvre d'un tel dispositif suivant un calendrier raisonnable.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie : colonne sèche sur filtre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] une colonne sèche équipée d'une vanne pompiers sur le filtre [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a bien constaté la présence de la colonne sèche équipée de la vanne pompiers sur le filtre. L'exploitant a cependant indiqué qu'il ne réalisait pas de maintenance ni de vérification périodique de ce matériel de sécurité. Ce fait constitue un écart passible de suites administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours les justificatifs de la réalisation de la maintenance et la planification d'une vérification périodique de cet équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie : poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] de deux poteaux incendie (BI – 36 et PI -27) du réseau public; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a fourni une attestation de disponibilité des deux poteaux incendie concernés datant de 2016. Ce document confirmait la disponibilité desdits poteaux et de leur capacité à délivrer chacun plus de 60m ³ /h sous une pression de 1 bar. Il est ici rappelé que les bouches et poteaux incendie font l'objet de vérifications annuelles, ainsi que d'un contrôle de débit et pression tous les 3 ans. L'exploitant pourra utilement solliciter la commune ou le syndicat chargé de la gestion des eaux afin d'obtenir le document de vérification le plus récent et veiller à ce que ces documents lui soient transmis périodiquement à l'avenir. L'inspection rappelle qu'en cas de non-conformité affectant un poteau public, il appartient à l'exploitant, à l'origine du risque, de disposer au sein des installations d'équipements pour compenser le déficit hydraulique observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2017, article 1 et Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'il exploite au sein du Lycée Henri Brulle situé route de Saint-Emilion à Libourne : [...] l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 relatif au contrôle des rejets d'eaux pluviales, dans un délai de deux mois ; Article 8.2.2 de l'AP du 17/08/2015: Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'il exploite au sein du Lycée Henri Brulle situé route de Saint-Emilion à Libourne : [...] l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 relatif au contrôle des rejets d'eaux pluviales, dans un délai de deux mois ; [...] Art 8.2.2 de l'AP du 17/08/2015 Les paramètres à analyser sur le point de rejet « eaux pluviales » sont les suivants : Paramètres / Fréquence de mesure PH, MEST , DCO, HCT, DBO5 / Annuellement
Constats : La dernière mesure réalisée date du 14 juin 2018. La mise en demeure de réaliser la mesure est donc respectée sur ce point. En revanche, la périodicité annuelle de mesure prévue par l'arrêté préfectoral n'est pas respectée. Il est à noter que cette mesure en date de 2018 ne faisait apparaître aucun dépassement des valeurs limites prescrites. L'exploitant a indiqué qu'à ce jour, il n'avait pas planifié de nouvelle campagne de mesures mais il s'est engagé à le faire rapidement. Le non-respect de la fréquence de surveillance des rejets aqueux est un écart susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la planification de ces mesures dans un délai de 30 jours. Il transmettra le rapport de mesure à l'inspection dès réception, accompagné des éventuelles actions de mise en conformité le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2017, article 1 et Arrêté Préfectoral du 17/08/2015, article 8.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'il exploite au sein du Lycée Henri Brulle situé route de Saint-Emilion à Libourne : <ul style="list-style-type: none">• [...]• l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 relatif au contrôle des émissions

- atmosphériques canalisées, dans un délai de deux mois ;
- [...]

Article 8.2.1.1 de l'AP du 17/08/2015:

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'il exploite au sein du Lycée Henri Brulle situé route de Saint-Emilion à Libourne :

[...]

l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 relatif au contrôle des émissions atmosphériques canalisées, dans un délai de deux mois ;

[...]

Article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants au niveau des points mentionnés à l'article :

Paramètre / Fréquence de mesure

Poussières / Tous les trois ans

Constats : La dernière mesure réalisée date du 2 février 2017, et a été transmise à l'inspection après la notification de la mise en demeure du 28 septembre 2017. La mise en demeure de réaliser la mesure est donc respectée sur ce point. En revanche, la périodicité de 3 ans de mesure prévue par l'arrêté préfectoral n'est pas respectée. Il est à noter que cette mesure en date de 2017 ne faisait apparaître aucun dépassement des valeurs limites prescrites.

L'exploitant a indiqué qu'à ce jour, il n'avait pas planifié de nouvelle campagne de mesures mais il s'est engagé à le faire rapidement.

Le non-respect de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques est un écart susceptible de conduire à des suites administratives.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de confirmer la planification de ces mesures dans un délai de 30 jours. Il transmettra le rapport de mesure à l'inspection dès réception, accompagné des éventuelles actions de mise en conformité le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2017, article 1 et Arrêté Ministériel du 4/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis à Bordeaux est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour les installations qu'il exploite au sein du Lycée Henri Brulle situé route de Saint-Emilion à Libourne :

[...]

l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatif à la protection contre la foudre, dans un délai de trois mois.

Article 19 AM du 04/10/2010 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

<p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé l'installation des protections préconisées par l'étude technique datée du 15/03/2018.</p> <p>La vérification complète suite à cette installation, réalisée le 2 juillet 2018, a conclu à la conformité de ces installations avec les préconisations de l'étude technique et n'a fait apparaître aucune non conformité.</p> <p>La mise en demeure est donc respectée par l'exploitant sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Vérification des équipements de protection foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu de la dernière vérification complète réalisée, daté du 12 juillet 2022, qui faisait état d'une conformité de l'installation et de son bon état.</p> <p>Aucun impact de foudre n'a par ailleurs été recensé sur l'installation (compteur à 1 depuis la mise en service des équipements).</p> <p>Lors de l'inspection, l'inspecteur a pu constater que ce compteur était toujours à 1, aucun impact de foudre n'a donc été enregistré depuis la dernière vérification.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>